

Service santé et protection animales – environnement  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 91705  
25000 Besançon

Besançon, le 06/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE**

LA CITADELLE  
99 RUE DES FUSILLES  
25000 Besançon

Références : CM/2026/01231  
Code AIOT : 0052500093

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE implanté LA CITADELLE 99 RUE DES FUSILLES 25000 Besançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est faite dans le cadre du renouvellement annuel de l'agrément sanitaire export. Les règles ICPE portant sur les thèmes en rapport à cette inspection ont été sélectionnées pour la réalisation d'une inspection partielle ciblée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE
- LA CITADELLE 99 RUE DES FUSILLES 25000 Besançon
- Code AIOT : 0052500093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc zoologique est une installation classée réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture du 9 Mars 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Sans objet
2	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Sans objet
3	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	Sans objet
4	Des conduites d'élevage des	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	animaux.		
5	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	Sans objet
6	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fonctionnement du parc est satisfaisant.

Il est cependant nécessaire de rester vigilant lors de l'introduction de nouvelles espèces.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : De la prévention des accidents.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit un <b>plan de secours</b> dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.  Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.  Ils doivent disposer d'un <b>local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.</b>  Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
<b>Constats :</b>  Les plans de secours sont affichés . Le local à disposition du personnel est équipé du nécessaire aux premiers secours. Le personnel communique avec des talkies-walkies ou des téléphones portables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : De la prévention des accidents.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les lieux où le public a accès et où il existerait des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des <b>consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.</b>

**Constats :**

Les lieux pour lesquels il existerait des risques (principalement chutes) ont une signalétique indiquant les dangers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Des conduites d'élevage des animaux.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10

**Thème(s) :** Élevage, Santé Animale

**Prescription contrôlée :**

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

**Constats :**

L'établissement dispose parmi les différents capacitaires des compétences pour l'accueil et le suivi des espèces présentes.

Les animaux observés lors du contrôle étaient listés dans l'autorisation d'ouverture . (principalement les primates).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Des conduites d'élevage des animaux.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20

**Thème(s) :** Élevage, Santé Animale

**Prescription contrôlée :**

Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

**Constats :**

Il a été constaté des équipements et des conditions d'hygiène conformes au descriptif de l'arrêté préfectoral .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Des conduites d'élevage des animaux.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Santé Animale
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lors de leur <b>stockage</b> et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.  La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.
<b>Constats :</b>  La conception et l'entretien des locaux sont satisfaisants. La zone primate dispose de sa propre zone de préparation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Santé Animale
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.
<b>Constats :</b>  L'établissement n'est actuellement pas touché par des maladies réputées contagieuses. Les responsables communiquent régulièrement sur les événements pouvant avoir un impact sur le parc.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite